

Report.....		61.312 95
Taxe sur les chiens.....	1.150 »	
Frais d'avertissement.....	11 50	
	<hr/>	1.161 50
Taxe sur les chiens (R. s. du 1 ^{er} tr. 1896)	40 »	
Frais d'avertissement.....	0 20	
	<hr/>	40 20
Total de la perception de Moorea.....		2.640 ^f 90
Total général.....		<hr/> <hr/> 63.953 ^f 85

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 mars 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
 Signé : G. GALLET.

◆

N° 111. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des patentes, taxes sur les chiens et prestations rurales des perceptions des Marquises, Tubuai et Raivavae, pour l'année 1896.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1895 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1896 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1896,